



MAIRIE DE ST MICHEL DE ST GEOIRS

1550 Route de La Forteresse
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS



04.76.65.48.83



04.76.65.47.09



mairie.stmichelstgeoirs@wanadoo.fr

**COMPTE-RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/01/2017**

L'an deux mil dix-sept et le 17 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de ST MICHEL DE ST GEOIRS, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Joël MABILY, Maire.

Date de la convocation : 10 janvier 2017

Membres Présents : Mesdames et Messieurs Joël MABILY Maire, Gérard CHAMPON-VACHOT 1^{er} Adjoint, Gilles RAMEL 2^{ème} Adjoint, Christian BARRAL-BARON, Nathalie CHILLIARD, Richard COLLET, Christophe MABILY et Céline SCALVINI.

Membre Absente excusée : Madame Angélique RIBOLZI.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BARRAL-BARON.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la dernière séance, aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal du 20 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2017/1

Objet : Instauration du Compte épargne temps (CET)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 janvier 2017 ;

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs un compte épargne-temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

Le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateur ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Monsieur le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de **l'agent** ;
- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail (**RTT**), jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : **1** mois et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante soit le 31/01/N+1 ;
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : **60** jours maximum ;
- maintien automatique des jours épargnés sur le **CET**, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 20 ;

● Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :

- jours n'excédant pas 20 jours de congés : **liquidation sous forme de congés uniquement** ;
- à compter du 21^e jour : liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent sous forme de prise en compte au sein du régime de la **RAFP** (Retraite Additionnelle Fonction Publique) et/ou maintien des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL, ou sous forme d'indemnité forfaitaire ;
- année de référence : année civile ; délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile :
- entrée en vigueur du dispositif : 1er janvier **2017** ;
- accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- report dans l'intérêt du service ;

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 13 janvier 2017,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Délibération 2017/2

Objet : Participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance Eclairage Public - Niveau 1 –Basilum

Considérant l'approbation de la Commune pour l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Forteresse au SEDI en date du 24 novembre 2011;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public au SEDI en date du 01 décembre 2011 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 1 – BASILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie luminaire	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	10,00 €	6,50 €	3,00 €
B : ACCES SIMPLE	21,00 €	13,65 €	6,30 €
C : ACCES COMPLEXE	26,00 €	16,90 €	7,80 €

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors **luminaire sous garantie, la première année suite à installation**).

En cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 1 – BASILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur de Bièvre Isère.

Monsieur le Maire,

Rappelle

- Que par délibération du 14 décembre 2015 Bièvre Isère Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Précise

- Que le PADD constitue le volet politique du projet de PLUi. Il reprend les ambitions que se fixent les élus pour l'aménagement et le développement du territoire à l'horizon 2032.
- Que le PADD est « Clé de voûte » du dossier de PLUi. Les autres pièces du dossier, qui ont une valeur juridique (règlement, plan de zonage et orientations d'aménagement et de programmation), doivent être en cohérence avec lui.

Rappelle

- Que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 151-5.
- Qu'en prévision de la séance :
 - Conformément aux modalités de collaboration définies entre Bièvre Isère Communauté et ses communes membres par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, les conseils municipaux ont disposé d'une présentation de l'avant-projet de PADD lors des réunions du 9 novembre 2016 à La Frette, du 10 novembre 2016 à Pajay, et du 15 novembre 2016 à Brézins ;
 - Les membres du conseil municipal ont été destinataires du document de PADD nécessaire à la tenue du débat.

Expose le projet de PADD qui se structure selon les principaux axes suivants :

Partager une vision du développement du territoire

- 1 Fixer l'ambition
- 2 Projeter le développement

S'appuyer sur les atouts du territoire pour conforter l'attractivité

- 1 Consolider l'attractivité et le rayonnement du territoire
- 2 Maintenir et soutenir la dynamique agricole et sylvicole
- 3 Préserver la qualité du cadre de vie
- 4 Développer l'attractivité touristique et de loisirs en capitalisant sur le cadre de vie

Construire des choix au service d'un développement cohérent et équilibré

- 1 Organiser le développement résidentiel de manière équilibrée et adaptée aux spécificités locales
- 2 Confirmer les rôles du commerce comme facteur d'attractivité, de développement économique et de service pour le territoire
- 3 Faciliter la mobilité des habitants
- 4 Développer un socle satisfaisant d'équipements, de services
- 5 Inscrire pleinement le territoire dans l'ère numérique et garantir le niveau satisfaisant en matière de réseaux d'énergie
- 6 ...en prenant en compte et valorisant les enjeux environnementaux
- 7 ...et en modérant la consommation de l'espace.

Invite les élus du conseil municipal à débattre sur les orientations générales du PADD telles qu'elles sont à ce jour proposées et précisées dans le document de PADD qui a été transmis aux membres du Conseil Municipal en amont de la réunion.

Compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD :

Monsieur Richard COLLET demande si un ajustement du prix du foncier est envisagé pour inciter les entreprises à s'installer.

Il note aussi que la formulation page 9 du paragraphe « réserver exclusivement ...préalablement fixée » est un engagement difficilement tenable.

Monsieur Christian BARRAL BARON demande si Bièvre Isère Communauté s'est engagé dans la démarche ABC Atlas de la Biodiversité Communal, il pense que cela pourrait être intéressant.

Il informe aussi que lorsqu'il est notifié page 16 « Veiller à la qualité perçue des entrées sur le territoire » cela concerne aussi l'odorat.

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Questions diverses

Vœux du maire

Les vœux du Maire auront lieu le 28 janvier 2017 à 18h. Le Maire informe que le devis reçu de Giron Traiteur étant trop élevé, le buffet sera confié à Rey-traiteur de la Forteresse.

Repas des anciens

Les devis pour le repas des aînés ont été reçus et seront étudiés lors de la réunion de la commission sociale prévue le 03 février 2016.

La séance est levée à 23h10